

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 166

AFFAIRE KOSTOVSKI

1. DECISION DU 23 MAI 1989 (dessaisissement)
2. ARRET DU 20 NOVEMBRE 1989

KOSTOVSKI CASE

1. DECISION OF 23 MAY 1989 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 20 NOVEMBER 1989

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Pays-Bas – condamnation pour vol à main armée fondée à un degré déterminant sur le procès-verbal des déclarations de deux témoins anonymes entendus, en l'absence de l'accusé et de son conseil, par la police et, dans un cas, par le juge d'instruction mais non par les juges du fond

I. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

1. La Cour n'a pas pour tâche de dire si les juges du fond ont correctement admis ou interprété les déclarations en cause, mais de rechercher si la procédure dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable – examen des griefs du requérant sous l'angle des paragraphes 3 d) et 1 combinés – sens autonome à donner au terme de « témoin ».

2. Éléments de preuve : devaient en principe être tous produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire – les dépositions remontant à la phase de l'instruction pouvaient toutefois servir de preuves, sous réserve du respect des droits de la défense – en règle générale, ils commandaient d'accorder à tel ou tel stade à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur.

3. Occasion non offerte en l'espèce : les témoins n'ont jamais pu être directement interrogés par le requérant ou en son nom, et la décision de préserver leur anonymat a limité l'étendue des questions indirectes – aggravation des difficultés du requérant : si la défense ignore l'identité d'un témoin, elle peut être dans l'incapacité d'établir qu'il est partial, hostile ou indigne de foi – en l'espèce, les obstacles auxquels elle se heurtait n'ont pas été compensés par la procédure suivie devant les autorités judiciaires.

4. Nonobstant l'intimidation croissante des témoins et la nécessité d'un équilibre entre les intérêts en jeu, on ne saurait sacrifier à l'opportunité le droit à une bonne administration de la justice – emploi de déclarations anonymes comme preuves suffisantes pour justifier une condamnation : se distingue du fait de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire, sur des sources telles que des indicateurs occultes – en l'espèce, il a conduit à restreindre les droits de la défense d'une manière incompatible avec les garanties de l'article 6.

Conclusion : violation des paragraphes 3 d) et 1 combinés (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. Préjudice matériel et frais et dépens : absence de demande – non-lieu à un examen d'office.

2. Préjudice moral : question réservée (dix-sept voix contre une).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

17. 1. 1970, Delcourt ; 6. 5. 1985, Bönisch ; 24. 11. 1986, Unterpertinger ; 12. 7. 1988, Schenk ; 29. 11. 1988, Brogan et autres ; 6. 12. 1988, Barberà, Messegué et Jabardo ; 22. 2. 1989, Ciulla

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.